

ARRETE RELATIF A LA
COMMERCIALISATION DES SEMENCES
FOURRAGERES
DU 15 SEPTEMBRE 1982 MODIFIE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA
COMMERCIALISATION DE DIVERS PLANTS ET
SEMENCES.

SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES

ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1982

L'arrêté du 15 Septembre 1982 paru au Journal Officiel du 23 octobre 1982 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et les modifications résultant des actes énumérés ci-après

- (1) Arrêté du 15 juillet 1986,
- (2) Arrêté du 6 octobre 1986
- (3) Arrêté du 8 janvier 1988
- (3) Arrêté du 26 septembre 1989
- (4) Arrêté du 21 janvier 1991
- (5) Arrêté du 4 mars 1993
- (6) Arrêté du 4 novembre 1994
- (7) Arrêté du 7 décembre 2001
- (8) Arrêté du 10 septembre 2002
- (9) Arrêté du 20 juillet 2004
- (10) Arrêté du 28 août 2007
- (11) Arrêté du 17 avril 2008

sont coordonnés dans la présente édition.

Cette coordination ne revêt aucune valeur juridique. De ce fait, les visas et les considérants ont été omis.

Art.1er.-Les semences de plantes fourragères des espèces citées à l'annexe I, détenues ou transportées en vue de la vente, mises en vente ou vendues, doivent, quelles que soient leur provenance et la production à laquelle elles peuvent être destinées, répondre aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art.2. - Les semences de plantes fourragères ne peuvent être présentées, selon l'espèce, que dans l'une des catégories suivantes :

- Semences de prébase;
- Semences de base;
- Semences certifiées;
- Semences commerciales ;
- Semences,

conformément aux dispositions prévues à l'annexe I et, le cas échéant, telles qu'elles sont définies dans les règlements techniques mentionnés ci-dessous.

Les semences de prébase, les semences de base, les semences certifiées et les semences commerciales ainsi que les semences en mélange, lorsque de tels mélanges sont autorisés, doivent répondre, en outre, aux conditions fixées par les règlements techniques arrêtés par le ministre de

l'agriculture. Les semences susceptibles d'être utilisées pour la production de semences de base ou de générations antérieures doivent porter les dénominations, qualificatifs ou symboles prévus par ces règlements techniques.

Art.3. – Toutes les semences de plantes fourragères entrant dans le champ d'application de l'article 1er doivent répondre aux caractéristiques fixées dans l'annexe II du présent arrêté.

Les différents composants des mélanges de semences de différents genres, espèces et variétés, doivent répondre, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

Toutefois les semences des espèces prévues à l'annexe I –A peuvent être exportées dans les catégories semences commerciales et semences, dans la mesure où la réglementation du pays destinataire le permet.

Art.4. - Des autorisations pourront être accordées par le ministre de l'agriculture pour des semences ne répondant pas aux conditions fixées dans les articles 2, 3:

- Pour des essais ou dans des buts scientifiques ;
- Pour des travaux de sélection ;
- Pour des semences non encore définitivement préparées pour la vente à l'utilisateur final.

Art.5. - Les semences de plantes fourragères des espèces mentionnées dans l'annexe I doivent être présentées en emballages propres, solides, en bon état et constitués de matériaux non susceptibles de les altérer.

Toutefois, des autorisations pourront être accordées, sur justifications, par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la consommation, pour tout autre mode de conditionnement.

Les emballages renfermant des semences de plantes fourragères doivent, à tous les stades de leur commercialisation, demeurer fermés par un système de fermeture inviolable d'origine. Hormis le cas de contrôles officiels, ceux de ces emballages contenant des semences autres que celles présentées en catégorie Semences citées à l'annexe I sous C ne peuvent être ouverts, notamment pour reconditionnement ou fractionnement, qu'avec l'autorisation de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ou du service officiel de contrôle et de certification. Le reconditionnement ou le fractionnement des semences de la catégorie Semences est effectué sous la responsabilité de celui qui procède à ces opérations.

Cependant, des dispositions particulières peuvent être prises par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la consommation en ce qui concerne le système de fermeture et le marquage pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Art.5 – 1. – Les semences de la catégorie « semences certifiées » de pois fourragers et protéagineux et de féverole peuvent être commercialisées en vrac au consommateur final dans les conditions fixées par le règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et le règlement technique annexe homologué par le ministre de l'agriculture. .

Art.6. - Tout emballage renfermant des semences de plantes fourragères, de production nationale ou conditionnées sur le territoire national, doit, dans les conditions prévues par les règlements techniques cités à l'article 2 du présent arrêté, comporter, selon le cas :

- soit un certificat officiel de contrôle s'il s'agit de semences de prébase, de semences de base, de semences certifiées, de semences commerciales, et de semences en mélange, dans la mesure où les semences de ces trois dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE tels qu'ils sont définis à l'annexe III;
- soit une vignette officielle de contrôle s'il s'agit de semences certifiées, de semences commerciales et de semences en mélange présentées en petits emballages CEE.

Les semences de plantes fourragères de toute autre origine doivent comporter, selon leur catégorie et leur présentation, conformément au dispositif ci-dessus, un certificat officiel ou une vignette officielle apposé sous la responsabilité du service qualifié du pays certificateur dont l'équivalence a été officiellement reconnue, la vignette officielle pouvant être remplacée par une étiquette du fournisseur.

Toutefois, les semences sans qualificatif ne sont munies que d'un marquage approprié tel qu'il est prévu à l'article 7 ci-dessous.

Art.7. - Le marquage des semences de plantes fourragères doit comporter, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes, libellées en langue française :

- a) Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du vendeur ou, s'il y a lieu, du conditionneur et de l'importateur ;
- b) Le nom de l'espèce et, pour les semences de prébase, les semences de

base et les semences certifiées, le nom de la variété tel qu'il figure au catalogue officiel des espèces et variétés ou sur les listes ou registres en tenant lieu. Dans le cas du *Festulolium*, les noms des espèces appartenant aux genres *Festuca* et *Lolium* sont indiqués ;

c) La dénomination de la catégorie, selon les dispositions de l'annexe I, sous A, B ou C, sauf pour les mélanges. Pour ces derniers, la mention "mélange de semences pour..." (suivie de l'utilisation prévue) ainsi que la proportion en poids des différents composants par espèce et, le cas échéant, par variété;

d) Le nom du pays de production pour les semences de prébase, les semences de base, les semences certifiées et les semences commerciales, à l'exclusion, pour ces deux dernières catégories, de celles présentées en petits emballages CEE;

e) Le poids net ou le poids brut ou le nombre de graines pures;

f) Le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ainsi que l'indication de la nature du produit utilisé lorsque le poids est indiqué et que des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres substances solides sont ajoutées aux semences ;

g) L'indication de la ou des matières actives utilisées dans le cas de traitement chimique suivie, s'il s'agit de substances vénéneuses au sens du code de la santé, de la phrase "Prendre toutes précautions pour éviter la consommation par le gibier; ne pas laisser à la surface du sol". Cette indication est portée soit par inscription directe sur l'emballage, soit sur une étiquette commerciale. Dans ce dernier cas, elle doit être reproduite dans un document inséparable de l'emballage;

h) Eventuellement, toute autre mention résultant des mesures prévues à l'article 4.

Le marquage des semences de prébase, des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales et des mélanges de semences doit comporter, en outre, toutes autres indications prescrites par les règlements techniques cités à l'article 2.

A l'exception de celles reprises sous a et g, les mentions ci-dessus qui figurent de façon apparente en langue française sur le certificat officiel de contrôle ou sur la vignette officielle de contrôle peuvent ne pas être reportées sur l'étiquette commerciale ou par inscription directe sur l'emballage.

Art.8. - Sont abrogés les arrêtés des 15 octobre 1970, 30 août 1971, 3 janvier 1973 et 25 juillet 1976 relatifs au commerce des semences de plantes fourragères.

Art.9. - Le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1982.

Le ministre de la consommation,
Pour le ministre et par délégation : le directeur du cabinet,
F.GIQUEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation : le directeur du cabinet,
J.F. LARGER

ANNEXE I

A. - SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES NE DEVANT ETRE COMMERCIALISEES QUE DANS LES CATEGORIES SEMENCES DE PREBASE, SEMENCES DE BASE ET SEMENCES CERTIFIEES:

a) Graminées:

Agrostide blanche (Agrostide géante) (*Agrostis gigantea* Roth.);
Agrostide de chiens (*Agrostis canina* L.)
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera* L.);
Agrostide ténue (Agrostide commune) (*Agrostis capillaris* L.);
Avoine jaunâtre (*Trisetum flavescens* (L.) P. Beauv.);
Brome "Ceratochloa" (*Bromus catharticus* Vahl et *Bromus sitchensis* Irin);
Dactyle (*Dactylis glomerata* L.);
Festulolium : Hybride interspécifique résultant du croisement d'une espèce du genre *Festuca* avec une espèce du genre *Lolium*;
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea* Schreber.);
Fétuque ovine (*Festuca ovina* L.);
Fétuque des prés (*Festuca pratensis* Hudson);
Fétuque rouge (*Festuca rubra* L.);
Fléole bulbeuse (Fléole diploïde) (*Phleum bertolinii* DC);
Fléole des prés (*Phleum pratense* L.);
Fromental (*Arrhenatherum elatius* (L.) P. Beauv. ex. J.S. et K.B. Presl.);
Pâturin des bois (*Poa nemoralis* L.);
Pâturin commun (*Poa trivialis* L.);
Pâturin des marais (*Poa palustris* L.);
Pâturin des prés (*Poa pratensis* L.);
Ray-grass anglais (*Lolium perenne* L.);
Ray-grass hybride (*Lolium x boucheanum* Kunth);
Ray-grass d'Italie y compris le Ray-grass Westerwold (*Lolium multiflorum* Lam.);
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis* L.).

b) Légumineuses:

Féverole (*Vicia faba* L. partim);
Galéga fourrager (*Galega orientalis* Lam);
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus* L.);
Lupin blanc (*Lupinus albus* L.);
Lupin bleu (*Lupinus angustifolius* L.);
Lupin jaune (*Lupinus luteus* L.);
Luzerne (*Medicago sativa* L. et *Medicago x varia* T. Martyn);
Minette (*Medicago lupulina* L.);
Pois fourrager et protéagineux (*Pisum sativum* L. partim)
Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum* L.);
Trèfle blanc (*Trifolium repens* L.);
Trèfle hybride (*Trifolium hybridum* L.);
Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum* L.);
Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum* L.);
Trèfle violet (*Trifolium pratense* L.);
Vesce commune (*Vicia sativa* L.)
Vesce velue, vesce de Cerdagne (*Vicia villosa* Roth).

c) Autres espèces:

Chou fourrager (*Brassica oleracea* L. convar. *acephala* (DC) Alef. var. *medullosa* Thell + var. *viridis* L.);
Chou navet, rutabaga (*Brassica napus* L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.);
Phacelia (*Phacelia tanacetifolia* Benth.);
Radis fourrager dit oléifère (*Raphanus sativus* L. var. *oleiformis* Pers.)

B. - SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES NE POUVANT ETRE COMMERCIALISEES QUE DANS LES CATEGORIES SEMENCES DE PREBASE, SEMENCES DE BASE, SEMENCES CERTIFIEES ET SEMENCES COMMERCIALES:

a) Graminées:

Chiendent pied de poule (*Cynodon dactylon* (L.) Pers);
Herbe de Harding (*Phalaris aquatica* L.);
Pâturin annuel (*Poa annua* L.).

b) Légumineuses:

Fénugrec (*Trigonella foenum-graecum L.*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia Scop.*);
Sainfoin d'Espagne (*Hedysarum coronarium L.*);
Vesce de Pannonie (*Vicia pannonica Crantz*).

C. - SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES NE DEVANT ETRE COMMERCIALISEES QUE DANS LA
CATEGORIE SEMENCES, SANS AUCUN QUALIFICATIF:

a) Graminées:

Brachypodes (*Brachypodium phoenicoides* Roehm et Sch.) ;
Brome (*Bromus sp.p*) autres que brome de type "ceratochloa";
Crételle (*Cynosurus cristatus L.*);
Moha (*Setaria viridis*).

b) Légumineuses:

Anthyllide (Trèfle jaune des sables) (*Anthyllis vulneraria L.*).
Coronille (*Coronilla varia L.*)
Trèfle souterrain (*Trifolium subterraneum L.*).

c) Autre espèce:

Achillée (*Achillea millefolium L.*) ;
Leucanthème (*Leucanthemum vulgare Lam.*) ;
Plantain (*Plantago lanceolata L.*) ;
Pimprenelle (*Sanguisorba minor Scop. s.I*) ;
Saponaire (*Saponaria ocymoides L.*).

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES

La présence d'organismes nuisibles affectant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la mesure où elle n'empêche pas leur emploi normal par l'utilisateur.

A - Normes technologiques pour les semences certifiées

- a) Les semences doivent posséder une pureté variétale suffisante. Celles des espèces mentionnées ci-après doivent répondre aux normes de pureté variétale suivantes :
- Chou fourrager, chou-navet et rutabaga : 99 %
 - Variétés apomictiques monoclonales de pâturin sp. : 98 %
 - Pois fourrager, pois protéagineux, féverole :
 - 99 % pour les semences certifiées de première reproduction
 - 98 % pour les semences certifiées de deuxième reproduction.
- b) Les semences certifiées doivent répondre aux normes et conditions des tableaux n° 1, 2 ou 3.

TABLEAU N° 1 : Semences certifiées de Graminées

GRAMINÉES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
			Total	une seule espèce	<i>Elytrigia repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Rumex</i> autres qu' <i>acetosella</i> et <i>maritimus</i>	<i>Cuscuta</i> sp. <i>Avena fatua</i> <i>Avena ludoviciana</i> <i>Avena sterilis</i>
Agrostide blanche	80	90	2	1	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k)
Agrostides autres	75	90	2	1	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k)
Avoine jaunâtre	70	75	3	1 (f)	0,3	0,3	2 (n)	0 (h) (j) (k)
Brome cathartique	75	97	1,5	1	0,5	0,3	10 (n)	0 (g) (j) (k)
Brome sitchensis	75	97	1,5	1	0,5	0,3	10 (n)	0 (g) (j) (k)
Chiendent pied de poule	70	90	2	1	0,3	0,3	2	0 (j) (k)
Dactyle	80	90	1,5	1	0,3	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Festulolium	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuque élevée	80	95	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuque des prés	80	95	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuque ovine	75	85	2	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuque rouge	75	90	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fléole bulbeuse	80	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (k)
Fléole des prés	80	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (k)
Fromental	75	90	3	1 (f)	0,5	0,3	5 (n)	0 (g) (j) (k)
Herbe de Harding	75	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (j) (k)
Pâturin annuel	75	85	2 (c)	1 (c)	0,3	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Pâturins autres	75	85	2 (c)	1 (c)	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k)
Ray-grass d'Italie	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Ray-grass anglais	80	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Ray-grass hybride	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Vulpin des prés	70	75	2,5	1 (f)	0,3	0,3	5 (n)	0 (j) (k)

TABLEAU N° 2 : Semences certifiées de Légumineuses

LÉGUMINEUSES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a) (b)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)			Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes dans l'échantillon soumis à l'analyse (en nombre)	
			Total	1 seule espèce	Melilotus (sp)	Rumex autres qu'acetosella et maritimus	Cuscuta sp. Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis
<i>à petites graines</i>							
Fenugrec	80	95	1	0,5	0,3	5	0 (j)
Lotier corniculé	75 (40)	95	1,8 (d)	1 (d)	0,3	10	0 (l) (m)
Luzerne	80 (40)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Minette	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Sainfoin	75 (20)	95	2,5	1	0,3	5	0 (j)
Sainfoin d'Espagne	75 (30)	95	2,5	1	0,3	5	0 (k)
Trèfle d'Alexandrie	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Trèfle blanc	80 (40)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Trèfle hybride	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Trèfle incarnat	75 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Trèfle violet	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Trèfle de Perse	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
<i>à grosses graines</i>							
Féverole	80 (5)	98	0,5	0,3	0,3	5 (n)	0 (j)
Galéga fourrager	60 (40)	97	2	1,5	0,3	10 (n)	0 (l) (m)
Lupin blanc (o) (p)	80 (20)	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	5 (n)	0 (i) (j)
Lupin bleu (o) (p)	75 (20)	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	5 (n)	0 (i) (j)
Lupin jaune (o) (p)	80 (20)	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	5 (n)	0 (i) (j)
Pois fourrager	80	98	0,5	0,3	0,3	5 (n)	0 (j)
Pois protéagineux	80	98	0,5	0,3	0,3	5 (n)	0 (j)
Vesces (toutes espèces)	85 (20)	98	1 (e)	0,5 (e)	0,3	5 (n)	0 (i) (j)

TABLEAU N° 3 : Semences certifiées d'autres espèces

AUTRES ESPÈCES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes dans l'échantillon soumis à l'analyse (en nombre)	
			Total	1 seule espèce	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Rumex autres qu'acetosella et maritimus	Cuscuta (sp). Avena fatua Avena ludoviciana, Avena sterilis
Chou-navet, rutabaga	80	98	1	0,5	0,3	0,3	5	0 (j) (k)
Chou fourrager	75	98	1	0,5	0,3	0,3	10	0 (j) (k)
Phacélie	80	96	1	0,5				0 (j) (k)
Radis oléifère	80	97	1	0,5	0,3	0,3	5	0 (j)

Notes des tableaux 1, 2 et 3 :

- Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- Le nombre entre parenthèses indique, par rapport aux semences pures, le pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.
- Une teneur maximale totale de 0,8% en poids de semences d'autres espèces de Pâture n'est pas considérée comme une impureté.
- Une teneur maximale de 1% en poids de semences de Trèfle des prés n'est pas considérée comme une impureté.
- Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum arvense*, *Vicia faba* sp., *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
- Le pourcentage maximal fixé en poids de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp.
- Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- La présence d'une graine d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines de ces espèces.
- Le dénombrement des graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.
- Le dénombrement des graines de *Cuscuta* sp. peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.

- k) La présence d'une graine de *Cuscuta sp.* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta sp.*
- l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta sp.* est deux fois le poids fixé à l'annexe IV pour l'espèce correspondante.
- m) La présence d'une graine de *Cuscuta sp.* dans l'échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta sp.*
- n) Le dénombrement des graines de *Rumex sp.* autres que *Rumex acetosella* et *maritimus* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.
- o) Le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépasse pas 2 pour le lupin amer et 1 dans les lupins autres que le lupin amer.
- p) Le pourcentage en nombre de semences de lupin amer dans des variétés autres que celles de lupin amer ne dépasse pas 2,5 %.

B - Normes technologiques pour les semences de base et de prébase

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions prévues à l'annexe II – A s'appliquent.

- a) Les semences doivent posséder une pureté variétale suffisante. Les semences de base et de prébase de chou fourrager, de chou-navet et de rutabaga, de féverole, des variétés apomictiques monoclonales de pâturin des prés, de pois fourrager et de pois protéagineux doivent posséder une pureté minimale variétale de 99,7 %.
- b) Les semences de base et de prébase doivent répondre aux normes et conditions des tableaux n° 4, 5 ou 6.

TABLEAU N° 4 : Semences de base et de prébase de Graminées

GRAMINÉES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse (total par colonne)				
			Total	une seule espèce	<i>Rumex</i> autres qu' <i>acetosella</i> et <i>maritimus</i>	<i>Elytrigia repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Cuscuta sp.</i> , <i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i>
Agrostide blanche	80	90	0,3	20	1	1	1	0 (1)
Agrostides autres	75	90	0,3	20	1	1	1	0 (1)
Avoine jaunâtre (k)	70	75	0,3	20 (e)	1	1	1	0 (1)
Brome cathartique	75	97	0,4	20	5	5	5	0 (1)
Brome sitchensis	75	97	0,4	20	5	5	5	0 (1)
Chiendent pied de poule	70	90	0,3	20 (c)	1	1	1	0 (1)
Dactyle	80	90	0,3	20 (c)	2	5	5	0 (1)
Festulolium	75	96	0,3	20 (c)	2	5	5	0 (1)
Fétuque élevée	80	95	0,3	20 (c)	2	5	5	0 (1)
Fétuque des prés	80	95	0,3	20 (c)	2	5	5	0 (1)
Fétuque ovine	75	85	0,3	20 (c)	2	5	5	0 (1)
Fétuque rouge	75	90	0,3	20 (c)	2	5	5	0 (1)
Fléole bulbeuse	80	96	0,3	20	2	1	1	0 (1)
Fléole des prés	80	96	0,3	20	2	1	1	0 (1)
Fromental (k)	75	90	0,3	20 (c)	2	5	5	0 (1)
Herbe de Harding	75	96	0,3	20	2	5	5	0 (1)
Pâturin (tous) (h)	75	85	0,3	20 (d)	1	1	1	0 (1)
Ray-grass d'Italie	75	96	0,3	20 (c)	2	5	5	0 (1)
Ray-grass anglais	80	96	0,3	20 (c)	2	5	5	0 (1)
Ray-grass hybride	75	96	0,3	20 (c)	2	5	5	0 (1)
Vulpin des prés	70	75	0,3	20 (c)	2	5	5	0 (1)

TABLEAU N° 5 : Semences de base et de prébase de Légumineuses

LÉGUMINEUSES	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse (total par colonne)			
			(% du poids)	Total	1 seule espèce	<i>Rumex</i> autres qu' <i>acetosella</i> et <i>maritimus</i>	<i>Melilotus</i> sp
<i>à petites graines</i>							
Fenugrec	80	95	0,3	20	2	0 (f)	0 (l)
Lotier corniculé (i)	75 (40)	95	0,3	20	3	0 (g)	0 (l)
Luzerne	80 (40)	97	0,3	20	3	0 (g)	0 (l)
Minette	80 (20)	97	0,3	20	5	0 (g)	0 (l)
Sainfoin	75 (20)	95	0,3	20	2	0 (f)	0
Sainfoin d'Espagne	75 (30)	95	0,3	20	2	0 (g)	0 (l)
Trèfle d'Alexandrie	80 (20)	97	0,3	20	3	0 (g)	0 (l)
Trèfle blanc	80 (40)	97	0,3	20	5	0 (g)	0 (l)
Trèfle hybride	80 (20)	97	0,3	20	3	0 (g)	0 (l)
Trèfle incarnat	75 (20)	97	0,3	20	3	0 (g)	0 (l)
Trèfle violet	80 (20)	97	0,3	20	5	0 (g)	0 (l)
Trèfle de Perse	80 (20)	97	0,3	20	3	0 (g)	0 (l)
<i>à grosses graines</i>							
Féverole	80 (5)	98	0,3	20	2	0 (f)	0
Galéga fourrager	60 (40)	97	0,3	20	2	0 (g)	0
Lupin blanc .(j) (m)	80 (20)	98	0,3	20	2	0 (f)	0
Lupin bleu (j) (m)	75 (20)	98	0,3	20	2	0 (f)	0
Lupin jaune (j) (m)	80 (20)	98	0,3	20	2	0 (f)	0
Pois fourrager	80	98	0,3	20	2	0 (f)	0
Pois protéagineux	80	98	0,3	20	2	0 (f)	0
Vesces (toutes) (j)	85 (20)	98	0,3	20	2	0 (f)	0

TABLEAU N° 6 : Semences de base et de prébase d'autres espèces

AUTRES ESPÈCES	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse (total par colonne)		
			(% du poids)	Total	une seule espèce	<i>Rumex</i> autres qu' <i>acetosella</i> et <i>maritimus</i>
Chou-navet, rutabaga	80	98	0,3	20	2	0 (l)
Chou fourrager	75	98	0,3	20	3	0 (l)
Phacélie	80	96	0,3	20		
Radis oléifère	80	97	0,3	20	2	0 (l)

Notes des tableaux 4, 5 et 6 :

- Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- Le nombre entre parenthèses indique, par rapport aux semences pures, le pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.
- Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa sp.* n'est pas considérée comme une impureté.
- La condition visée ne s'applique pas aux semences de *Poa sp.* La teneur maximale totale en semences de *Poa spp.* d'une semence autre que celle à examiner ne doit pas dépasser 1 dans un échantillon de 500 graines.
- Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa sp.* n'est pas considérée comme une impureté.
- Le dénombrement de graines de *Melilotus sp.* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.
- La présence d'une graine de *Melilotus sp.* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de deux fois le poids fixé est exempt de graines de *Melilotus sp.*
- La condition (c) visée au tableau 1 ne s'applique pas.
- La condition (d) visée au tableau 2 ne s'applique pas.

- j) La condition (e) visée au tableau 2 ne s'applique pas.
 k) La condition (f) visée au tableau 1 ne s'applique pas.
 l) Les conditions (k) et (m) visées aux tableaux 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas.
 m) Dans les variétés autres que celles de lupin amer, le pourcentage en nombre de semences de lupin amer ne dépassera pas 1.

C - Normes technologiques pour les semences commerciales

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions s'appliquant aux semences certifiées des tableaux 1, 2 et 3 de la présente annexe s'appliquent.

1. Les pourcentages en poids fixés dans les colonnes "Total" et "Une espèce" des tableaux 1, 2 et 3 sont augmentés de 1.
2. Pour le pâturin annuel, une teneur maximale de 10 % en poids de semences d'autres espèces de pâturin n'est pas considéré comme une impureté
3. Pour les autres espèces de pâturin, une teneur maximale de 3 % en poids de semences d'autres espèces de pâturin n'est pas considéré comme une impureté.
4. Pour le sainfoin d'Espagne, une teneur maximale de 1 % en poids de semences de mélilot n'est pas considéré comme une impureté.
5. La condition (f) citée pour le lotier corniculé dans le tableau 2 ne s'applique pas.
6. Pour les semences commerciales des espèces de lupin :
 - La pureté spécifique minimale doit être de 97 % du poids ;
 - Le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne doit pas dépasser
 - o 4 pour le lupin amer ;
 - o 2 pour le lupin autre que le lupin amer.
7. Pour les semences commerciales de vesces, une teneur maximale de 6 % en poids de semences de vesce de Pannonie et de vesce velue ou d'espèces cultivées apparentées à une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
8. La pureté spécifique minimale pour la vesce de Pannonie, la vesce commune et la vesce velue doit être de 97 % du poids.

D - Normes technologiques pour les semences

Les semences doivent répondre aux normes et autres conditions suivantes :

TABLEAU N° 7 : Semences

ESPÈCE	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a) (b)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)					Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes dans l'échantillon soumis à l'analyse (en nombre)			
			Total	1 seule espèce	<i>Agropyron repens</i>	<i>Alopecurus</i>	<i>Melilotus</i>	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i> (d)	<i>Cuscuta</i> sp. (e)	<i>Rumex</i> autres qu' <i>acetosella</i> et <i>maritimus</i>	Chardons <i>Cirsium</i> sp.
<i>Graminées</i>											
Brachypode	70	90	3	1			25	0	20	50	
Bromes (c)	75	80	3	1			0	0	2	50	
Crételle	75	90	3	1			0	0	2	50	
Moha	76	96	3	1	0,5	0,5	0	0	20		
<i>Légumineuses</i>											
Anthyllide	70 (40)	95	5	2		0,5	0	0	20	50	
Coronille	75 (40)	90	3	1			0	0	20	50	
Trèfle souterrain	80	95	3	1			0	0	20	50	
<i>Autres espèces</i>											
Achillée	75	80	3	1					20	50	
Leucanthème	75	90	3	1			0	0	20	50	
Plantain	75	95	3	1			0	0	20	50	
Pimprenelle	75	95	3	1			0	0	20	50	
Saponaire	75	95	3	1			0	0	20	50	

Notes du tableau n° 7:

- a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.

- b) Le nombre entre parenthèses indique, par rapport aux semences pures, le pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.
- c) Autres que Brome cathartique et Brome sitchensis, classés en B de l'annexe I.
- d) Une teneur maximale de deux graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- e) La présence d'une graine de cuscute dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de cuscute.»

ANNEXE III

PETITS EMBALLAGES CEE.

Les emballages renfermant des semences en mélanges sont dénommés "petits emballages C.E.E.A." jusqu'à concurrence d'un poids net de 2kg inclus et "petits emballages C.E.E.B" au-dessus de 2kg jusqu'à concurrence d'un poids net de 10kg inclus.

Les emballages de semences certifiées et de semences commerciales d'espèces pures d'un poids net jusqu'à concurrence de 10kg inclus sont dénommés "petits emballages C.E.E.B".

ANNEXE IV
POIDS DES ECHANTILLONS.

ESPECES	POIDS MINIMAL d'un échantillon à prélever sur un lot (en grammes)	POIDS DE L'ECHANTILLON pour les dénombrements (en grammes)
GRAMINEES		
Agrostide (toutes espèces)	50	5
Avoine jaunâtre	50	5
Brachypode	450	155
Brome ceratochloa	200	200
Brome (autres espèces)	90	90
Chiendent p. de poule	50	5
Crételle	25	20
Dactyle	100	30
Festulolium	200	60
Fétuque élevée	100	30
Fétuque ovine	100	30
Fétuque des prés	100	50
Fétuque rouge	100	30
Fléole bulbeuse	50	10
Fléole des prés	50	10
Fromental	200	80
Herbe de Harding	100	50
Moha	90	90
Pâturin annuel	50	10
Pâturin (autres espèces)	50	5
Ray-grass (toutes espèces)	200	60
Vulpin des prés	100	30
LEGUMINEUSES		
Anthyllide	200	60
Fénu grec	500	450
Féverole	1000	1000
Galéga fourrager	250	200
Lotier corniculé	200	30
Lupin (toutes espèces)	1000	1000
Luzerne	300	50
Minette	300	50
Pois fourrager et protéagineux	1000	1000
Sainfoin fruit	600	600
Sainfoin graine	400	400
Sainfoin d'Espagne fruit	1000	300
Sainfoin d'Espagne graine	400	120
Trèfle d'Alexandrie	400	60
Trèfle blanc	200	20
Trèfle hybride	200	20
Trèfle incarnat	500	80
Trèfle de Perse	200	20
Trèfle souterrain	650	225
Trèfle violet	300	50
Vesce (toutes espèces)	1000	1000
AUTRES ESPECES		
Achillée	25	5
Chou navet rutabaga	200	100
Chou fourrager	200	100
Coronille	250	85
Leucanthème	50	15
Phacelia tanacetifolia	300	40
Plantain	100	40
Pimprenelle	650	220
Radis fourrager	300	300
Saponaire	100	40